



2026/08-P-PM

## ARRETE MUNICIPAL

Objet : Réglementation relative à la gestion des objets trouvés  
Arrêté modificatif

### COMMUNE DE MIOS

Le Maire de la commune de Mios,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-28, L.2212-1 et suivants,

**Vu** le code civil, notamment les articles 717, 1293, et 2276,

**Vu** le Code Pénal, et notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R.610-5 ;

**Considérant** que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Mios,  
**Considérant** que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Abrogation**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2019/18-P-PM en date du 10 mai 2019.

### **ARTICLE 2 : Service de gestion**

Les objets trouvés sur le territoire de Mios doivent être déclarés et/ou déposés au bureau de la police municipale qui est en charge de leur gestion aux horaires d'ouverture de celui-ci. La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommé « l'inventeur ».

### **ARTICLE 3 : Inscription**

Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre informatique prévu à cet effet.

Il doit être effectué lors de l'enregistrement une description précise de l'objet. Les informations relatives à l'inventeur, le lieu et date de découverte y sont recensés. Toutefois l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et adresse, mais doit préciser le lieu, date et heure de sa découverte. Les

coordonnées précises (nom et adresse) sont obligatoires pour les objets trouvés dont l'inventeur désire en assurer la garde.

#### **ARTICLE 4 : Investigations**

Le service des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire. Le service en charge devra s'assurer auprès de la brigade de gendarmerie locale de l'absence d'une plainte pour vol avant restitution des objets de valeurs.

#### **ARTICLE 5 : Types d'objets et stockage**

Les objets non encombrants sont pris en charge et stockés par le service de police municipale. Les bijoux, le numéraire et les autres objets de valeurs sont stockés autant que possible dans un coffre-fort ou armoire forte. Les objets de volume plus conséquents (ex : vélos) sont entreposés dans un local mis à disposition du service par l'autorité municipale dont seuls les agents du service de police municipale sont détenteurs des clefs.

**Par mesure d'hygiène, les objets ou vêtements souillés seront détruits accompagnés d'un PV de destruction (pas d'enregistrement).**

**Il en est de même pour les denrées périssables, les objets cassés ou en mauvais état, hors d'état de fonctionner.**

#### **ARTICLE 6 : Conditions de restitution**

Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité. L'agent lui fait alors signer le récépissé de restitution après y avoir apposé la date de restitution.

Si le perdant ou le propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration du délai réglementaire, son bien lui est restitué sur justification de ses droits sur l'objet, de son identité et de son domicile.

La restitution d'objet est effectuée au sein du service de la police municipale. Les objets peuvent toutefois, à la demande et au frais du propriétaire ou de l'inventeur, être transmis pas voie postale après paiement par celui-ci des frais de port.

#### **ARTICLE 7 : Délai de conservation**

A défaut de restitution immédiate à leur propriétaire ou à l'inventeur, le délai de conservation puis la destination des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes.

Nature des objets	Délai de conservation	Destination
<b>Objets de valeur :</b> Bijoux, téléphones,...	1 an et 1 jour	Proposition à l'administration des domaines ou remise à association ou <b>destruction</b>
<b>Numéraire</b> (trouvé avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Versement au Centre Communal d'Action Social

<b>Documents officiels :</b> CNI, permis de conduire, certificat d'immatriculation, passeport, ...	10 jours	Transmission à la préfecture ou <b>destruction</b>
<b>Cartes vitales</b>	10 jours	Transmission à l'organisme émetteur ou <b>destruction</b>
<b>Cartes :</b> cartes bancaires, cartes de crédits, cartes Mutuelles	10 jours	<b>Destruction</b>
<b>Papiers divers</b> (trouvés avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	<b>Destruction</b>
<b>Clefs et portes clefs</b>	1 an et 1 jour	<b>Destruction</b>
<b>Contenants</b> sac, portefeuille, et autres	1 an et 1 jour	<b>Destruction</b>
<b>Lunettes</b> de vue ou de soleil	1 an et 1 jour	Remise à association ou opticien pour collecte ou recyclage
<b>Vélos, skates, trottinettes...</b>	1 an et 1 jour	Proposition à l'administration des domaines ou remise à association ou versement à la collectivité
<b>Outillage</b>	1 an et 1 jour	Proposition à l'administration des domaines ou versement à la collectivité
<b>Vêtements</b>	1 an et 1 jour	Remise à association caritative
<b>Médicaments</b>	10 jours	Remise à une officine de pharmacie qui en assure la collecte ou le recyclage
<b>Objets divers</b> parapluie, casque, et autres	1 an et 1 jour	Proposition à l'administration des domaines ou remise à association ou versement à la collectivité ou <b>destruction</b>

### **ARTICLE 8 : Restitution inventeur**

A l'expiration du délai de conservation défini dans l'article 7 du présent arrêté, et en cas de non réclamation par son propriétaire, l'inventeur peut, dans un délai de 6 jours, récupérer l'objet à condition qu'il en fasse la demande et qu'il puisse justifier de son identité. Ce dernier en deviendra propriétaire dans un délai de 3 ans (article 22-76 du code civil).

Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre d'une mission.

### **ARTICLE 9 : Remises**

Les objets non réclamés et destiné à la remise à une association tel que défini dans l'article 7 du présent arrêté, seront remis par le service de la police municipale. Un bordereau de remise sera établi et sera transmis avec les objets. Après émargement d'un représentant de l'association, un exemplaire sera

archivé au service de la police municipale et un sera transmis à monsieur le Maire ou son adjoint délégué.

Le numéraire sera remis au CCAS de Mios après émargement du procès-verbal de versement par le responsable du service. Un exemplaire dudit document sera archivé au service de la police municipale et un sera transmis à monsieur le Maire ou son adjoint délégué.

#### **ARTICLE 10 : Destruction**

Les objets en mauvais état, non repris par l'administration des domaines, ou destiné à la destruction tel que défini dans l'article 7 du présent arrêté, seront détruit par le service de la police municipale ou le cas échéant par les services techniques de la commune. Un procès-verbal de destruction sera établi et sera transmis avec les objets à détruire au service en charge de l'exécution. Un exemplaire sera archivé au service de la police municipale et un sera transmis à monsieur le Maire ou son adjoint délégué.

#### **ARTICLE 11 : Hors catégorie**

Les véhicules automobiles et les deux-roues motorisés, immatriculés, sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière automobile.

Sont également exclus les animaux, ceux-ci relevant de la fourrière animale

Les armes et produits stupéfiants, trouvés avec ou sans contenants ne sont pas pris en compte, ni conservés et doivent être déposés, par l'inventeur, à la brigade territoriale de gendarmerie la plus proche.

#### **ARTICLE 12 : Législation**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du code pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe et, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 13 :**

-Monsieur le chef de service de la Police Municipale,

-Monsieur le directeur des Services Techniques,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MIOS, le 05 juin 2026

Le Maire de MIOS  
Cédric PAIN.



**L'Adjoint Délégué**  
**Michel CHOUIPPE - MACE**